



PRESENTATION
DE L'ORDONNANCE N°2020-306 DU 25 MARS 2020
RELATIVE A LA PROROGATION DES DELAIS EN
MATIERE CIVILE

Comité dématérialisé FNUJA du 25 avril 2020

Les textes :

1. **ORDONNANCE 2020-306 DU 20 MARS 2020 « relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**
2. **ORDONNANCE « BALAI » du 14 AVRIL 2020 l'ayant modifiée**
3. **CIRCULAIRE DACS du 26 MARS 2020 précisant l'Ordonnance**

Les dispositions centrales de l'ordonnance

- **INSTAURATION D'UNE PERIODE DE PROTECTION JURIDIQUE (I)**
- **PROROGATION DES DELAIS DE PROCEDURE (II)**
- **MORATOIRE APPLICABLE AUX ASTREINTES ET A CERTAINES CLAUSES CONTRACTUELLES(III)**

I- INSTAURATION PERIODE DE PROTECTION JURIDIQUE DU 12 MARS 2020 au 24 JUIN 2020

DEBUT PERIODE DE PROTECTION



12 MARS 2020

FIN PERIODE DE PROTECTION

(FIN DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

+ 1 MOIS)



24 JUIN 2020

(sous réserve de modification)

II - PROROGATION DES DELAIS

➤ **CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL : DELAIS QUI ARRIVENT A ECHEANCE ENTRE LE 12 MARS 2020 ET LE 24 JUIN 2020**

➤ **CHAMP D'APPLICATION MATERIELLE :**

- ACTES
- RECOURS
- ACTIONS EN JUSTICE
- FORMALITES
- DECLARATIONS
- NOTIFICATIONS
- PUBLICATIONS

EFFETS : INTERRUPTION DES DELAIS PENDANT PERIODE DE PROTECTION + 2 MOIS

- CIRCULAIRE : « *le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période (la période de protection), dans la limite de deux mois* »
- INTERRUPTION DES DELAIS EN COURS
- NOUVEAU DELAI QUI COMMENCE A COURIR A LA FIN DE LA PERIODE DE PROTECTION DANS LA LIMITE DE 2 MOIS
- **TOUS LES ACTES/FORMALITES DEVRONT ETRE FAITS ENTRE LE 24 JUIN 2020 ET LE 24 AOUT 2020 AU PLUS TARD**

III –MORATOIRE APPLICABLE AUX ASTREINTES ET A CERTAINES CLAUSES CONTRACTUELLES

➤ **LES ASTREINTES ET LES CLAUSES CONTRACTUELLES (PENALES/RESOLUTOIRES/DE DECHEANCE) SONT REPUTEES N'AVOIR PAS PRIS COURS OU PRODUIT EFFET SI CE DELAI A EXPIRE PENDANT LA PERIODE DE PROECTION**

⇒ **ASTREINTES ET LES CLAUSES CONTRACTUELLES PRODUIRONT LEUR EFFET UN MOIS APRES LA FIN DE LA PERIODE DE PROTECTION SOIT LE 24 JUILLET 2020**

➤ **LES ASTREINTES ET LES CLAUSES PENALES QUI AVAIENT COMMENCE A COURIR AVANT LE DEBUT DE LA PERIODE PROTEGEE SONT SUSPENDUES POUR REPRENDRE EFFET DES LE LENDEMAIN DE LA PERIODE DE PROTEGEE SOIT LE 25 JUIN 2020**

➤ **PROLONGATION DES DELAIS DE DEUX MOIS POUR RESILIER/ DENONCER UNE CONVENTION LORSQUE LA RESILIATION OU L'OPPOSITION A SON RENOUVELLEMENT DEVAIT AVOIR LIEU PENDANT LA PERIODE DE PROTECTION**

**Merci de votre attention
et bon courage !**

o